

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale du BRAMONT (LOZERE)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4, L. 414-4, R. 331-19 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BRAMONT (LOZERE), pour la période 2010 - 2024 ;

Vu l'avis du directeur du Parc national des Cévennes en date du 11 juin 2025, relatif aux travaux réglementés en zone cœur du Parc national des Cévennes ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du BRAMONT (LOZERE), d'une contenance de 427,32 ha, est affectée à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 388,20 ha, actuellement composée de sapin pectiné (54 %), de pin laricio de Corse (9 %), d'épicéa commun (7 %), de pin sylvestre (6 %), de mélèze d'Europe (4 %), de pin noir d'Autriche (4 %), de pin à crochets (2 %), de cèdre de l'Atlas (1 %), d'autres résineux (1 %), de hêtre (6 %) et d'autres feuillus (6%). Le reste, soit 39,12 ha, est constitué principalement de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 340,64 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (224,90 ha), le pin sylvestre (81,97 ha), le pin laricio de Corse (21,49 ha), le mélèze d'Europe (8,15 ha), le chêne sessile (3,57 ha) et le cèdre de l'Atlas (0,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 340,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 26,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe laissé à son évolution naturelle, d'une contenance de 18,21 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention durant la période ;
 - Un groupe laissé à son évolution naturelle à long terme, d'une contenance de 11,06 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention et qui a vocation à être maintenu ainsi au delà de cette période ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, constitué de secteurs boisés fréquentés par le public, d'emprises et de landes, d'une contenance de 30,75 ha, qui pourra faire l'objet d'intervention afin d'assurer le maintien de ses vocations actuelles.
- Les unités de gestion concernées par le cœur du Parc national des Cévennes seront regroupées au sein d'une division « cœur de parc » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,80 km de tire de débardage, ainsi que des travaux d'amélioration de 1,50 km de piste forestière, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du BRAMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- De la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9102008, dénommée « Valdonnez », et à la zone de protection spéciale FR 9110033, dénommée « Les Cévennes » ;
- De la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

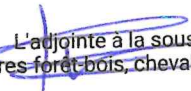


Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

